



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Protection du patrimoine  
culturel subaquatique

**3 MSP**

**UCH/11/3.MSP/220/7REV**  
**5 avril 2011**  
**Original anglais**

**Distribution limitée**

## **CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

### **CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**Troisième session**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV  
13-14 avril 2011**

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire :**  
**Examen et adoption éventuelle des Directives opérationnelles**

**Décision requise : paragraphe 3.**

1. À sa première session et par sa résolution 7/MSP 1, la Conférence des États parties a demandé au Secrétariat de préparer, sur la base d'une consultation des États parties, un premier projet de Directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et de lui soumettre, à sa deuxième session ordinaire, le résultat de ses travaux pour examen et approbation.

2. Un projet de Directives opérationnelles a été dûment élaboré et sa structure générale a été examinée lors de la deuxième session de la Conférence des États parties. La Conférence a ensuite décidé, par la résolution 5/MSP 2, de constituer un groupe de travail composé de représentants de quatorze États parties pour étudier le texte plus en détail. Les membres du groupe de travail se sont consultés et réunis les 9 et 10 février 2011. Le groupe a modifié le projet original, qui est joint au présent document sous sa forme amendée.

3. La Conférence des États parties souhaitera peut-être examiner ce projet et adopter la résolution suivante :

### **PROJET DE RÉOLUTION 7/MSP 3**

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné le document UCH/11/3.MSP/220/7,
2. Adopte les Directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles figurent à l'annexe au présent document.

**ANNEXE**

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES**

**PROJET DE DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES RÉVISÉ**

**D'après le document UCH/09/2.MSP/220/5 Rev. (en anglais)**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>CHAPITRE I – INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>A. LA CONVENTION</b> .....	<b>3</b>
1. Contexte et teneur de la Convention.....	3
2. Champ d'application de la Convention.....	4
<b>B. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION</b> .....	<b>4</b>
1. Remarques générales .....	4
2. Services compétents .....	5
<b>C. CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES</b> .....	<b>6</b>
<b>D. ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES</b> .....	<b>6</b>
1. Conseil consultatif scientifique et technique.....	6
2. Autres organes subsidiaires .....	6
<b>E. SECRÉTARIAT</b> .....	<b>7</b>
<b>F. DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES</b> .....	<b>7</b>
 <b>CHAPITRE II – COOPÉRATION ENTRE ÉTATS</b> .....	 <b>8</b>
<b>A. MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS – DESCRIPTION GÉNÉRALE</b> .....	<b>8</b>
<b>B. MESURES ET AUTORISATIONS DANS LA ZONE CONTIGÜE</b> .....	<b>9</b>
<b>C. DÉCLARATIONS, NOTIFICATIONS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT DANS LA ZEE, SUR LE PLATEAU CONTINENTAL ET DANS LA ZONE</b> .....	<b>9</b>
1. Déclarations .....	9
2. Notifications.....	10
3. Déclarations d'intérêt.....	10
4. Transmission des notifications et des déclarations d'intérêt à l'UNESCO .....	11
5. Transmission des notifications et déclarations d'intérêt par l'UNESCO.....	11
6. Présentation des notifications et déclarations d'intérêt .....	11
<b>[Espagne <del>C</del>. D.] SÉLECTION DE L'ÉTAT COORDONNATEUR ET CONSULTATION ENTRE ÉTATS</b> .....	<b>11</b>
1. Désignation d'un État coordonnateur dans la ZEE ou sur le plateau continental .....	11
2. Consultation concernant un patrimoine dans la ZEE ou sur le plateau continental .....	12
3. Désignation d'un État coordonnateur dans la Zone .....	13
4. Consultation concernant un patrimoine situé dans la Zone.....	13
<b>[Espagne : <del>D</del>. E.] MESURES CONCERNANT LA ZEE, LE PLATEAU CONTINENTAL ET LA ZONE</b> .....	<b>14</b>
1. Danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique .....	14
2. Recherches préliminaires .....	15
3. Mesures et autorisations.....	15
4. Mesures concernant les ressortissants et les navires .....	16
<b>E. MESURES ET AUTORISATIONS DANS LA ZONE CONTIGÜE</b> .....	<b>16</b>

	Page
<b>CHAPITRE III – PROTECTION OPÉRATIONNELLE</b> .....	16
A. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE .....	16
B. RÈGLES .....	17
C. CONDUITE DES ACTIVITÉS.....	17
D. RECHERCHES .....	17
E. CONSERVATION <i>IN SITU</i> ET FOUILLES .....	18
F. DOCUMENTATION ET ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES .....	18
G. PRÉSERVATION ET CONSERVATION .....	19
H. ACTIVITÉS AYANT DES INCIDENCES FORTUITES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE .....	19
I. PUBLICATIONS DESTINÉES À LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE ET AU PUBLIC ....	19
J. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	20
K. JOUISSANCE ET SENSIBILISATION DU PUBLIC.....	20
L. PARTAGE DE L'INFORMATION.....	21
M. PROMOTION DES MEILLEURES PRATIQUES.....	21
N. MOBILISATION D'UN APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION .....	22
 [Encore à l'examen : CHAPITRE IV – FINANCEMENT].....	22
A. LE FONDS POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE.....	22
B. ASSISTANCE FINANCIÈRE.....	23
C. FINANCEMENT DE LA MISE EN PLACE DU MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS .....	24
 [Encore à l'examen : CHAPITRE V – PARTENAIRES].....	24
A. PARTENAIRES D'APPLICATION DE LA CONVENTION .....	24
B. PARTENAIRES AU NIVEAU NATIONAL .....	25
 [Encore à l'examen : CHAPITRE VI – ACCRÉDITATION DES ONG].....	25
A. CRITÈRES D'ACCRÉDITATION AUPRÈS DU CONSEIL CONSULTATIF .....	25
B. MODALITÉS D'ACCRÉDITATION.....	26
C. RÉEXAMEN DES ACCRÉDITATIONS .....	29
 <b>CHAPITRE VII – ADHÉSION À LA CONVENTION</b> .....	30
A. MODALITÉS DE RATIFICATION.....	30
B. DÉCLARATIONS, COMMUNICATIONS ET RÉSERVES .....	31
1. Déclarations .....	31
2. Communications.....	32
3. Réserves .....	32

	<b>CHAPITRE I – INTRODUCTION</b>
	<b>A. LA CONVENTION</b>
	<b>1. Contexte et teneur de la Convention</b>
	<p>(a) La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « <b>la Convention</b> ») a été élaborée par les États membres de l'UNESCO pour faire face aux dégâts de plus en plus graves causés par les interventions humaines sur les sites archéologiques submergés, <b>[Espagne : pouvant découler d'activités relevant de leur juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique. Il peut s'agir, par exemple, d'opérations de dragage, de construction de pipelines, d'extraction de minéraux, de chalutage ou d'aménagement portuaire. La Convention répond également]</b> aux profondes inquiétudes quant à l'exploitation commerciale croissante du patrimoine culturel subaquatique, et notamment à certaines activités visant à vendre, acquérir ou troquer des éléments du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>(b) La Convention a pour but de permettre aux États de mieux protéger leur patrimoine culturel subaquatique en fixant des normes strictes de protection et en facilitant la coopération entre États. Les normes de protection énoncées par la Convention sont comparables à celles que prévoient d'autres conventions de l'UNESCO ou les législations nationales sur le patrimoine culturel terrestre. Elles sont néanmoins adaptées spécifiquement au traitement des traces d'existence humaine subaquatiques présentant un caractère culturel, historique ou archéologique, et respectent leurs particularités, notamment du point de vue de leur fragilité, de leur accessibilité et de l'environnement subaquatique.</p> <p>(c) À long terme, la Convention vise à assurer la protection juridique appropriée des sites archéologiques subaquatiques, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Elle devrait permettre aux États parties de collaborer et d'adopter une approche commune de la préservation du patrimoine et de la gestion scientifique éthique des sites submergés. Elle a pour but d'harmoniser la protection du patrimoine submergé avec celle du patrimoine terrestre et de fournir aux archéologues, aux pouvoirs publics et aux établissements administrant les sites des normes sur la façon de traiter ce patrimoine.</p> <p>(d) La Convention contient des prescriptions minimales. Chaque État partie, s'il le désire, peut adopter des normes de protection encore plus strictes, par exemple en protégeant également au niveau national les vestiges submergés depuis moins de 100 ans. Entre autres, la Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fixe des principes fondamentaux de protection du patrimoine culturel subaquatique ;</li> <li>• contient des dispositions relatives à un schéma de coopération international ; et</li> <li>• fournit des Règles pratiques sur la façon d'intervenir sur les sites du patrimoine culturel subaquatique et d'y effectuer des recherches.</li> </ul>

<b>Article 3 de la Convention</b>	(e) La Convention ne régleme nte pas la propriété du patrimoine culturel subaquatique ni ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États parties en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « UNCLOS »). Lorsqu'un doute apparaît au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention, cette dernière doit être interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions, y compris l'UNCLOS.
	<b>2. Champ d'application de la Convention</b>
	(a) La Convention s'applique, comme son texte le stipule et dans les limites qui y sont énoncées, à l'ensemble de la juridiction de ses États parties, sauf si une réserve est émise en vertu de l'article 29. Elle s'applique donc à tous les types d'eau, y compris les eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime (par exemple les grottes inondées, les lacs et les fleuves), les eaux intérieures à caractère maritime (par exemple les baies et les golfes), [Espagne : (par exemple les baies, les estuaires et les ports et les golfes)] les eaux archipélagiques, les mers territoriales des États parties, leurs zones économiques exclusives [Espagne : leur zone contigüe] (ci-après dénommée « ZEE »), et les plateaux continentaux. Elle s'applique également à la Zone (fonds marins et sous-sol situés au-delà des limites de la juridiction nationale). La Convention protège également le patrimoine qui a été ou n'est que périodiquement submergé, en partie ou en totalité, comme les épaves ou les restes d'habitations humaines situées sur la terre ferme, mais périodiquement inondées par la marée.
<b>Article 33 de la Convention</b>  <b>Article 28 de la Convention</b>	(b) Les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, énoncées dans l'annexe à la Convention (ci-après dénommées « les Règles »), font partie intégrante de la Convention. Elles s'appliquent automatiquement, à l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie, aux <del>à tous les types d'eaux</del> [Espagne : maritimes] comme le prévoit la Convention. Tout État partie ou territoire peut déclarer à tout moment que les Règles s'appliqueront à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.
<b>Article 29 de la Convention</b>	(c) Au moment d'exprimer son consentement à être lié à la Convention, un État ou territoire peut, dans une déclaration auprès de la Directrice générale/du Directeur général de l'UNESCO, stipuler que la Convention ne sera pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration. Autant que possible et dans les meilleurs délais, ledit État s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration ; dès lors que cela aura été réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.
	<b>B. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION</b>
	<b>1. Remarques générales</b>
	(a) Les États sont encouragés à devenir parties à la Convention en ratifiant, acceptant et approuvant (actes juridiques ouverts aux États membres de l'UNESCO) la Convention ou en y adhérant (actes juridiques ouverts aux États non membres de l'UNESCO et aux territoires tels que définis à l'article 26.2 (b)). Une liste des États parties à la Convention ainsi que des déclarations et des réserves émises est disponible sur le site Web de

	<p>l'UNESCO à l'adresse suivante : <a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage</a>.</p> <p>[Espagne : (a) Les États sont encouragés à devenir parties à la Convention en ratifiant, acceptant et approuvant (actes juridiques ouverts aux États membres de l'UNESCO) la Convention ou en y adhérant (actes juridiques ouverts aux États non membres de l'UNESCO et aux territoires tels que définis à l'article 26.2 (b)). Tous ces États et territoires sont dénommés « États parties » dans les présentes Directives opérationnelles. Une liste des États parties à la Convention ainsi que des déclarations et des réserves émises est disponible sur le site Web de l'UNESCO à l'adresse suivante : <a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage</a>.]</p>
	<p>(b) Tout en respectant pleinement la souveraineté ou la juridiction des États ou territoires dans lesquels est situé le patrimoine culturel subaquatique, les États parties à la Convention reconnaissent l'intérêt qu'a la communauté internationale tout entière à coopérer pour assurer la protection de ce patrimoine. Les États parties à la Convention sont notamment tenus :</p>
<i>Article 2.4 de la Convention</i>	<p>(i) de prendre, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, notamment ceux prévus dans les Règles, et selon leurs capacités respectives ;</p>
<i>Article 2.2 de la Convention</i>	<p>(ii) de coopérer à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;</p>
<i>Articles 2.7 et 16 de la Convention</i>	<p>(iii) d'empêcher toute intervention intrusive sur le patrimoine culturel subaquatique visant son exploitation commerciale.</p>
	<p>(c) Les États parties à la Convention sont encouragés à assurer la participation d'un large éventail de professionnels, administrateurs de sites, autorités locales et régionales, collectivités locales, archéologues subaquatiques, spécialistes de la conservation, organisations non gouvernementales (ONG) et du grand public à la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'application de la Convention.</p>
<i>Article 22.1 de la Convention</i>	<p>(d) Les États parties sont encouragés à réunir leurs spécialistes du patrimoine culturel subaquatique à intervalles réguliers pour examiner l'application de la Convention.</p>
	<p><b>2. Services compétents</b></p>
<i>Article 22.1 de la Convention</i>	<p>1. Les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la conservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.</p>



<b>Article 22.2 de la Convention</b>	2. Les États parties communiquent à la Directrice générale/au Directeur général le nom et l'adresse de leurs services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique. Ils devraient immédiatement lui faire connaître tout changement dans les détails communiqués
	3. La Directrice générale/le Directeur général met à la disposition de tous les États parties une liste à jour comportant les noms et adresses des services compétents de tous les États parties à la Convention, sur le site Web <a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage</a> .
<b>Articles 8-13 de la Convention</b>	4. Toutes les déclarations, notifications ou informations à envoyer aux États parties, conformément à la Convention, devraient être <b>[Espagne : sont]</b> adressées aux services nationaux compétents par les voies diplomatiques.
	<b>C. CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES</b>
<b>Article 23 de la Convention</b>	(a) La Conférence des États parties à la Convention est le principal organe de cette dernière. Elle est convoquée en session ordinaire par la Directrice générale/le Directeur général au moins une fois tous les deux ans. À la demande d'une majorité d'États parties, la Directrice générale/le Directeur général convoque une session extraordinaire dont l'ordre du jour ne comprend que les questions justifiant la tenue de la session.  (b) Les fonctions et responsabilités de la Conférence et la gestion de sa session sont régies par la Convention, complétée par son Règlement intérieur, qui sont disponibles sous forme électronique sur le site Web : <a href="http://www.unesco.org/en/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/en/underwater-cultural-heritage</a> ou sous forme imprimée auprès du Secrétariat.
	<b>D. ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES</b>
	<b>1. Conseil consultatif scientifique et technique</b>
<b>Article 23.4 de la Convention</b>	La première Conférence des États parties à la Convention a créé le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention (ci-après « <b>le Conseil consultatif</b> »), conformément à l'article 23.4 de la Convention. Ses fonctions et responsabilités sont régies par ses statuts, disponibles sous forme électronique sur le site Web : <a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage</a> ou sous forme imprimée auprès du Secrétariat.
	<b>2. Autres organes subsidiaires</b>
<b>Article 4 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties</b>	D'autres organes subsidiaires peuvent être créés si nécessaire par la Conférence des États parties. Ils seront composés des États parties. Leur composition et leurs attributions, notamment leur mandat et sa durée, seront définis au moment de leur création.

	<p><b>E. SECRÉTARIAT</b></p>
<p><i>Article 24 de la Convention</i></p>	<p>Le Secrétariat de la Convention est assuré par l'UNESCO. Il organise les sessions de la Conférence des États parties et de son Conseil consultatif et aide les États parties à mettre en œuvre les décisions prises. Les langues de travail du Secrétariat sont l'anglais et le français.</p>
	<p><b>F. DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES</b></p>
<p><i>Articles 26 et 29 de la Convention</i></p> <p><i>Article 12.2 de la Convention</i></p>	<p>(a) Les présentes Directives opérationnelles ne peuvent être considérées comme un accord ultérieur, ni comme une réécriture, une modification ou une interprétation de la Convention. Elles ont simplement pour but d'en faciliter l'application en donnant des indications pratiques. En cas de doute, le texte de la Convention fait foi selon l'interprétation qui en est donnée conformément aux règles générales d'interprétation codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.</p> <p>(b) Les Directives opérationnelles peuvent être révisées par la Conférence des États parties à la Convention chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.</p> <p>(c) Les principaux utilisateurs visés par les présentes Directives opérationnelles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les États parties à la Convention et les territoires visés par l'article 26 de la Convention ;</li> <li>(ii) le Conseil consultatif ;</li> <li>(iii) tout organe subsidiaire susceptible d'être créé par la Conférence des États parties ;</li> <li>(iv) l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention ;</li> <li>(v) l'Autorité internationale des fonds marins ;</li> <li>(vi) les organisations internationales (OIG) concernées et/ou leurs institutions ou organes spécialisés ;</li> <li>(vii) les organisations non gouvernementales (ONG) concernées, notamment celles qui sont accréditées pour travailler avec le Conseil consultatif et être consultées par lui ; et</li> <li>(viii) les administrateurs de site, archéologues, parties intéressées et partenaires dans la protection du patrimoine culturel subaquatique.</li> </ul> <p>(d) indépendamment de son statut juridique ou de sa dénomination, aucune entité se livrant à <b>[Mexique : se livrant à soutenant]</b> l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique ne sera considérée comme un utilisateur aux fins des présentes Directives opérationnelles.</p>

	<b>CHAPITRE II – COOPÉRATION ENTRE ÉTATS</b>
	<b>A. MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS – DESCRIPTION GÉNÉRALE</b>
<b>Article 2.2 de la Convention</b>	<p>Les États parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>(a) Dans l'exercice de leur souveraineté, les États parties ont le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux continentales, leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale. En conséquence, <b>[Espagne : en conséquence dans ces zones]</b> aucun plan de coopération précis n'est prévu par la Convention. En règle générale, les États sont censés coopérer, mais ils ne sont pas obligés de transmettre une notification de découvertes ou d'interventions dans ces zones, pas plus à l'UNESCO qu'aux autres États.</p>
<b>Article 7.1 de la Convention</b>	<p>(b) Dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et conformément à la pratique générale observée entre les États, les États parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'État, devraient informer l'État du pavillon partie à la Convention et, s'il y a lieu, les autres États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires ou aéronefs d'État identifiables.</p>
<b>Article 7.3 de la Convention</b>	<p>(c) Dans la ZEE, le plateau continental et la Zone, la Convention établit un mécanisme de coopération internationale fondé sur le partage de l'information et un effort collectif de protection. Il a pour but d'assurer une protection efficace du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre du droit international de la mer. Les États parties usent, dans un effort commun, de leur pouvoir respectif pour empêcher les activités indésirables et réglementer les autres. Le mécanisme stipule que :</p>
<b>Articles 8-13 de la Convention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les États parties sont tenus de demander à leurs ressortissants et aux navires battant leur pavillon de déclarer leurs découvertes et les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qu'ils envisagent de mener (déclaration) ;</li> <li>(ii) les États parties notifient à l'UNESCO, et dans la Zone également au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, lesdites découvertes et interventions prévues (notification) ;</li> <li>(iii) notifiés à leur tour par l'UNESCO, les États parties peuvent alors manifester leur souhait d'être consultés (déclaration d'intérêt) ;</li> <li>(iv) sous l'égide de l'État coordonnateur, les États parties consultés conviennent ensemble des mesures à prendre (consultation) ; et</li> <li>(v) l'État coordonnateur prend les mesures convenues par tous les États consultés (prise des mesures).</li> </ul>

	<b>B. MESURES ET AUTORISATIONS DANS LA ZONE CONTIGUË</b>
	<b>L'Espagne propose de déplacer cette section du précédent E. à B.</b> Conformément à l'article 8 de la Convention, les États parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique à l'intérieur de leur zone contiguë. <b>[Espagne : Ce faisant, ils exigeront que les Règles soient appliquées.]</b>
	<b>C. DÉCLARATIONS, NOTIFICATIONS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT DANS LA ZEE, SUR LE PLATEAU CONTINENTAL ET DANS LA ZONE</b>
	<b>1. Déclarations</b>
<b>Articles 8-13 de la Convention</b>	<p>1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour exiger de ses ressortissants ou des capitaines des navires qui battent son pavillon de lui signaler les découvertes qu'ils font et les interventions qu'ils envisagent d'effectuer sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa propre ZEE, sur son plateau continental et dans la Zone.</p> <p>2. Lorsque le patrimoine en question est situé dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un autre État partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les États parties exigent du ressortissant ou du capitaine du navire qu'il leur signale ainsi qu'à l'autre État partie la découverte ou l'intervention ;</li> <li>(b) ou bien, un État partie exige du ressortissant ou du capitaine du navire qu'il lui signale la découverte ou l'intervention, et veille à transmettre rapidement et efficacement lesdites déclarations à tous les autres États parties.</li> </ul> <p>Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, chaque État partie précise la manière dont il transmettra les déclarations.</p> <p>3. Les mesures suivantes sont recommandées en ce qui concerne les déclarations et leur transmission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) l'harmonisation de la législation nationale en général ; et</li> <li>(b) en particulier, l'adoption de règles internes obligeant les autorités nationales, les ministères et services menant des activités sur les fonds marins ou fluviaux (par exemple les gardes-côtes, la marine, les services de dragage, de recherche, de contrôle des pêcheries, les services hydrographiques, etc.) à communiquer confidentiellement aux services nationaux compétents des informations sur le patrimoine culturel subaquatique découvert ou sur leurs activités concernant ou affectant ledit patrimoine.</li> </ul> <p><b>Article 13 de la Convention</b></p> <p>4. Un régime spécial concernant l'obligation de déclaration s'applique aux navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non commerciales, dans le cours normal de leurs opérations. Ces vaisseaux, lorsqu'ils ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus en vertu de la Convention de déclarer leurs découvertes. Cependant, les États parties doivent veiller à ce que lesdits navires et</p>

	aéronefs respectent, dans la limite du raisonnable et du possible, le système de protection et de déclarations prévu par la Convention pour la ZEE, le plateau continental et la Zone.
	<b>2. Notifications</b>
	Un État partie qui reçoit une déclaration concernant une découverte ou une intervention en notifie la Directrice générale/le Directeur général de l'UNESCO. Lorsque le patrimoine culturel subaquatique en question est situé dans la Zone, il en notifie en outre le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. La Directrice générale/le Directeur général met promptement à la disposition de tous les États parties toute information qui lui a été communiquée.
	<b>3. Déclarations d'intérêt</b>
	1. Tout État partie peut manifester le désir d'être consulté sur la manière d'assurer la protection d'un patrimoine culturel subaquatique spécifique. Il envoie sa déclaration par les voies diplomatiques :
<i>Article 9.5 de la Convention</i>	(a) à l'État partie côtier, si le patrimoine est situé dans la ZEE ou sur le plateau continental dudit État ;
<i>Article 11.4 de la Convention</i>	(b) à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO, si le patrimoine est situé dans la Zone.
	2. La déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, en particulier culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné. Pour la Zone, une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des États tenant à l'origine culturelle, historique ou archéologique du patrimoine concerné.
	3. Lorsqu'il exprime le souhait d'être consulté, un État partie donne des informations sur son lien avec le patrimoine culturel subaquatique concerné en joignant à sa déclaration : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les résultats d'expertises scientifiques ;</li> <li>(b) une documentation historique ; ou</li> <li>(c) toute autre documentation appropriée.</li> </ul>
	4. Sur confirmation du lien vérifiable, toute déclaration d'intérêt fondée sur les articles 9.5 et 11.4 doit être considérée comme valable et exige la consultation de l'État partie intéressé sur la protection du patrimoine culturel subaquatique concerné. Tout éventuel différend au sujet de ladite déclaration fera l'objet de négociations entre les États concernés.

	<b>4. Transmission des notifications et des déclarations d'intérêt à l'UNESCO</b>
<i>Articles 8-13 de la Convention</i>	La soumission des notifications en vertu des articles 9.3 et 11.2 et des déclarations d'intérêt en vertu de l'article 11.4 de la Convention devrait s'effectuer par les voies diplomatiques au moyen, entre autres, des formulaires électroniques <b>[Espagne : électroniques]</b> fournis par l'UNESCO.
	<b>5. Transmission des notifications et déclarations d'intérêt par l'UNESCO</b>
	L'UNESCO transmet les notifications reçues aux services nationaux compétents comme prévu par la Convention, par les voies diplomatiques.
	<b>6. Présentation des notifications et déclarations d'intérêt</b>
<i>Articles 8-13 de la Convention</i>	Entre autres, les formulaires joints en annexe aux présentes Directives pourraient être utilisés aux fins de transmission : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) pour les notifications à transmettre à l'UNESCO et les notifications émises par l'UNESCO : <b>le formulaire 1</b></li> <li>(ii) pour les déclarations d'intérêt en vertu de l'article 11.4 : <b>le formulaire 2</b>. Autant que possible, un formulaire similaire devrait être utilisé pour les déclarations d'intérêt en vertu de l'article 9.5.</li> </ul>
<i>Articles 10 et 12 de la Convention</i>	<b>[Espagne C. D.] SÉLECTION DE L'ÉTAT COORDONNATEUR ET CONSULTATION ENTRE ÉTATS</b>
	L'État coordonnateur doit agir au nom de tous les États parties et, dans la Zone, également dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les mesures prises dans la ZEE ou sur le plateau continental ne peuvent en elles-mêmes être invoquées pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international.
	<b>1. Désignation d'un État coordonnateur dans la ZEE ou sur le plateau continental</b>
<i>Articles 8-10 de la Convention</i>  <i>Article 9.5 de la Convention</i>	<p>1. En cas de découverte d'un patrimoine culturel subaquatique ou d'intervention prévue sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE d'un État partie ou sur son plateau continental, ledit État partie consulte, en tant qu'« État coordonnateur », tous les autres États parties qui se sont déclarés intéressés, en vertu de l'article 9.5, par les meilleurs moyens de protéger le patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>2. Dans l'éventualité où l'État partie concerné déciderait de ne pas faire office d'État coordonnateur, il devrait en informer dans les meilleurs délais tous les États parties qui ont exprimé leur intérêt en vertu de l'article 9.5 ainsi que la Directrice générale/le</p>

	<p>Directeur général de l'UNESCO. Il devrait en même temps faire connaître les déclarations d'intérêt qu'il a déjà reçues.</p> <p><b>[Espagne: 3. Afin de préserver ses droits de souveraineté ou de juridiction en vertu du droit international, notamment de l'UNCLOS, l'État côtier ne faisant pas office d'État coordonnateur doit être informé de toute intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa ZEE ou sur son plateau continental.]</b></p> <p><b>[3. Dans le cas mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, les critères suivants, entre autres, doivent être pris en considération pour la désignation d'un État coordonnateur par les États parties qui ont manifesté leur intérêt :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(i) la volonté et la capacité déclarée d'un État de faire office d'État coordonnateur ;</b></li> <li><b>(ii) la probabilité de parvenir à un consensus entre les États parties concernés s'agissant de la protection du patrimoine culturel subaquatique en question ; et</b></li> <li><b>(iii) la solidité des liens culturels ou historiques d'un État avec le patrimoine concerné.</b></li> </ul> <p><b>4. Une fois effectuée la déclaration de l'État côtier mentionné au paragraphe 2, les services nationaux compétents des États parties consultés sont invités à désigner l'État coordonnateur dans les meilleurs délais, en menant des consultations dans un esprit de consensus.] [L'Espagne et le Mexique soutiennent cette proposition de rédaction.]</b></p>
	<p><b>2. Consultation concernant un patrimoine dans la ZEE ou sur le plateau continental</b></p>
<p><b>Articles 9.5 et 10.3 de la Convention</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les États parties ayant exprimé le souhait d'être consultés sur la meilleure façon de protéger un patrimoine culturel subaquatique spécifique en vertu de l'article 9.5 de la Convention doivent être consultés par l'État coordonnateur dans les meilleurs délais.</li> <li>2. Les États parties consultés doivent être informés par l'État coordonnateur de toute autre déclaration d'intérêt reçue.</li> <li>3. Les consultations seront coordonnées par l'État coordonnateur dans toute langue convenue par les États parties participant au processus de consultation.</li> <li>4. La décision concernant la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique concerné devrait être prise par consensus et compte dûment tenu de l'origine culturelle, historique ou archéologique du patrimoine concerné et des liens avec les États parties concernés.</li> </ol>

	<p><b>3. Désignation d'un État coordonnateur dans la Zone</b></p>
<p><i>Articles 11.4 et 12.2 de la Convention</i></p>	<p>1. La Directrice générale/le Directeur général invite dans les meilleurs délais tous les États parties qui ont manifesté leur intérêt en vertu de l'article 11.4 de la Convention à désigner parmi eux un État partie qui sera chargé de coordonner lesdites consultations en tant qu'État coordonnateur.</p> <p><b>[2. Les États parties devraient indiquer dans leur réponse s'ils ont la volonté et la capacité de faire office d'État coordonnateur, ou proposer sinon un autre État partie consulté pour cette fonction. Les États parties devraient tenir compte des critères suivants pour prendre leur décision :</b></p> <p><b>(i) la volonté et la capacité déclarée d'un État partie de faire office d'État coordonnateur ;</b></p> <p><b>(ii) [Espagne : la probabilité de parvenir à un consensus entre les États parties concernés s'agissant de la protection du patrimoine culturel subaquatique en question.] ;</b></p> <p><b>et</b></p> <p><b>(iii) les droits préférentiels des États parties consultés tenant à l'origine culturelle, historique ou archéologique du patrimoine culturel subaquatique en question.] [L'ESPAGNE SOUTIENT CETTE PROPOSITION DE RÉDACTION.]</b></p> <p><b>[Mexique : iii. les droits préférentiels des États parties consultés tenant à l'origine culturelle, historique ou archéologique du patrimoine culturel subaquatique en question.] la solidité des liens culturels ou historiques d'un État avec le patrimoine concerné.]</b></p> <p>3. La désignation de l'État coordonnateur doit s'effectuer par consensus et avec le consentement de l'État partie désigné. La désignation du nouvel État coordonnateur se fera dans les meilleurs délais, comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus.</p> <p>4. La Directrice générale/le Directeur général devrait informer tous les États parties consultés de ladite désignation ainsi que des déclarations faites par les parties consultées sur la façon d'assurer une protection effective du patrimoine culturel subaquatique concerné.</p>
	<p><b>4. Consultation concernant un patrimoine situé dans la Zone</b></p>
	<p>La Directrice générale/le Directeur général invite tous les États parties qui ont manifesté leur intérêt en vertu de l'article 11.4 à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique. L'Autorité internationale des fonds marins est également invitée par la Directrice générale/le Directeur général de l'UNESCO à participer aux dites consultations. À compter de la date de sa désignation, l'État coordonnateur dirige la consultation des États parties consultés et la coordination de la mise en œuvre des mesures de protection décidées. Les directives figurant au chapitre C.2 sont applicables <i>mutatis mutandis</i>.</p>



	<p><b>[Espagne : D. E.] MESURES CONCERNANT LA ZEE, LE PLATEAU CONTINENTAL ET LA ZONE</b></p>
	<p><b>1. Danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique</b></p> <p>Le danger immédiat renvoie à une situation due à toute intervention ayant une incidence directe ou indirecte sur le patrimoine culturel subaquatique, l'exposant à un risque imminent de dommage, de destruction ou de pillage.</p> <p>[Mexique : Le danger immédiat renvoie à une situation due à toute intervention ayant une incidence directe ou indirecte sur le patrimoine culturel subaquatique, l'exposant à un risque imminent de dommage, de destruction, ou de pillage ou ayant une incidence sur son environnement naturel et/ou archéologique]</p>
	<p>[Le Groupe de travail a souhaité revoir l'ensemble de cette section afin d'introduire éventuellement une référence générale (chapeau) aux articles 10.7 et 12.7, si cela est jugé souhaitable et dans la mesure où ils sont applicables.] [Le Mexique appuie cette proposition.]</p>
<p><i>Articles 10.4 et 12.3 de la Convention</i></p>	<p><b>1. Lorsqu'un patrimoine culturel subaquatique spécifique est exposé à un danger immédiat d'endommagement, de destruction ou de pillage : [L'Espagne propose de supprimer : d'endommagement, de destruction ou de pillage dans la mesure où le danger immédiat inclut « les dommages, la destruction et le pillage » tels que définis ci-dessus.]</b></p> <p>(a) (i) Si le patrimoine concerné est situé dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un État partie, l'État coordonnateur (qui est normalement l'État côtier) peut prendre, ou être informé par un autre État partie de la nécessité de prendre toutes mesures concrètes, notamment la délivrance des autorisations nécessaires, conformément à la Convention, susceptibles d'assurer la sauvegarde dudit patrimoine. Une assistance peut être demandée aux autres États parties. <b>[Espagne : notamment à l'État du pavillon si le patrimoine culturel subaquatique en danger est un navire ou un aéronef d'État identifié.]</b></p> <p>(ii) des mesures de sauvegarde peuvent être prises par l'État coordonnateur, si nécessaire avant consultations avec les autres États parties.</p> <p>(b) si le patrimoine concerné est situé dans la Zone, tous les États parties peuvent, conformément à la Convention, prendre toutes les mesures opportunes pour parer au danger immédiat. <b>[Espagne : Aucune mesure visant des navires ou aéronefs d'État ne sera adoptée sans le consentement de l'État du pavillon.]</b></p>

<p><b>Articles 10.5 (c) et 12.5 de la Convention</b></p>	<p><b>2. Recherches préliminaires</b></p>
	<p>1. L'État coordonnateur peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, et délivre les autorisations nécessaires. L'État coordonnateur communique promptement les résultats de cette recherche à la Directrice générale/au Directeur général, laquelle/lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres États parties par voies diplomatiques.</p> <p>2. Aucune activité visant des navires ou aéronefs d'État identifiés ne sera menée sans l'accord de l'État du pavillon. Dans la ZEE, la collaboration de l'État coordonnateur est également nécessaire.</p> <p><b>[Espagne : 2. Aucune activité visant des navires ou aéronefs d'État identifiés ne sera menée sans l'accord ou le consentement de l'État du pavillon. Dans la ZEE et sur le plateau continental, la collaboration de l'État coordonnateur est également nécessaire.]</b></p> <p>3. La communication des résultats des recherches préliminaires au titre des articles 10.5 (c) et 12.5 devrait s'effectuer <b>[Espagne : s'effectue]</b> au moyen du <b>formulaire 3</b> électronique, qui est joint en annexe aux présentes Directives <b>[Espagne : par voies diplomatiques]</b>.</p>
	<p><b>3. Mesures et autorisations</b></p>
<p><b>Articles 10 et 12 de la Convention</b></p> <p><b>Article 8 de la Convention</b></p> <p><b>Articles 10 et 12 de la Convention</b></p>	<p>1. Aucune autorisation pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE, sur le plateau continental ou dans la Zone ne doit être délivrée par un État partie excepté conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de la Convention, respectivement.</p> <p>2. <b>[Sainte-Lucie et Espagne : supprimer ce paragraphe]</b> Les États ont, en vertu du droit international, notamment de l'UNCLOS, certains droits de souveraineté et juridiction dans la ZEE et sur le plateau continental. Étant donné que la Convention ne modifie pas ces droits, les États parties peuvent dans ces zones maritimes interdire ou autoriser des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique si cela a pour effet d'empêcher qu'il soit porté atteinte à leurs droits existants, en particulier s'agissant de l'application de l'article 303.2 de l'UNCLOS.</p> <p><b>[L'Espagne propose de remplacer le précédent paragraphe 2 par le texte suivant : En tout état de cause, l'État partie côtier dans la ZEE ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international. Ce droit sera cependant mis en balance avec l'obligation générale de protéger le patrimoine culturel subaquatique et de coopérer à sa protection comme le stipulent l'article 303.1 de l'UNCLOS et l'article 2 de la Convention.] [Mexique : comme le stipulent l'article 303.1 de l'UNCLOS et l'article 2 de la Convention.]</b></p> <p>3. Dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, l'État coordonnateur met en œuvre les mesures de protection convenues par les États consultés, y compris par lui-</p>

	<p>même, et délivre toutes les autorisations nécessaires conformément à la Convention, à moins que les États consultés ne décident d'en charger un autre État partie. Les autorisations et les mesures doivent être conformes à la Convention et aux Règles.</p> <p>4. Aucune activité visant des épaves de navires ou des aéronefs d'État ne sera menée dans la ZEE, sur le plateau continental ou dans la Zone sans l'accord de l'État du pavillon. Dans la ZEE également <b>[Espagne : également]</b>, la collaboration de l'État coordonnateur est <b>[Espagne : également]</b> nécessaire.</p> <p><b>[Espagne : 4. Aucune mesure ni autorisation visant des navires ou aéronefs d'État identifiés ne sera adoptée sans l'accord ou le consentement de l'État du pavillon. Dans la ZEE et sur le plateau continental, la collaboration de l'État coordonnateur est également nécessaire.]</b></p>
	<p><b>4. Mesures concernant les ressortissants et les navires</b></p>
<p><b>Article 16 de la Convention</b></p>	<p>Les États parties doivent prendre toutes les mesures opportunes pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la Convention. Ces mesures sont, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) l'adaptation <b>[Mexique : harmonisation]</b> du droit national ; <b>[L'Espagne soutient cette modification]</b></li> <li>(b) l'habilitation des services nationaux compétents ;</li> <li>(c) les contrôles aux frontières ;</li> <li>(d) la surveillance du marché des objets d'art et de la presse internationale ; et</li> <li>(e) la coopération avec les autres États parties, l'UNESCO, Interpol et d'autres organismes compétents.</li> </ul>
	<p><b>E. MESURES ET AUTORISATIONS DANS LA ZONE CONTIGÜE <b>[L'Espagne propose de déplacer cette section en « B »]</b></b></p>
	<p>Conformément à l'article 8 de la Convention, les États parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique à l'intérieur de leur zone contiguë.</p>
	<p><b>CHAPITRE III – PROTECTION OPÉRATIONNELLE</b></p>
	<p><b>A. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</b></p>
<p><b>Article 19.1 de la Convention de 2001</b></p>	<p>1. Les États parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, notamment en collaborant, lorsque cela est possible, à l'exploration, la fouille, la documentation, la conservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine. Une telle protection comprend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique sous forme d'échanges, de spéculation ou même de troc. Les éléments du</p>

	<p>patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être traités comme des marchandises.</p> <p>2. Les États parties doivent en particulier s'efforcer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) partager des informations sur les projets envisagés, en cours ou achevés ;</li> <li>(b) mettre à disposition des compétences et des conseils d'experts ;</li> <li>(c) faciliter la mise en place de programmes de renforcement des capacités et la participation à ceux-ci, la création de musées spécialisés, la mise en œuvre de programmes éducatifs (au niveau des premier, deuxième et troisième cycles) et l'échange d'expositions ; et</li> <li>(d) mettre en place des mécanismes et des mesures facilitant et améliorant le partage des compétences et des meilleures pratiques.</li> </ul>
	<p><b>B. RÈGLES</b></p>
<p><i>Article 33 de la Convention</i></p>	<p>Les Règles concernant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font partie intégrante de la Convention. Elles fixent des normes pour toutes les activités visant des traces d'existence humaine au sens de l'article 1.1 de la Convention.</p>
	<p><b>C. CONDUITE DES ACTIVITÉS</b></p>
<p><i>Règles 22 et 23</i></p>	<p>1. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.</p> <p>2. Tous les membres de l'équipe en charge du projet doivent posséder des qualifications <b>[Espagne : dans leurs domaines de spécialisation respectifs]</b> et une compétence reconnue en rapport avec leur(s) mission(s).</p>
	<p><b>D. RECHERCHES</b></p>
	<p>1. Des recherches préalables appropriées s'imposent avant la prise de toute décision concernant les interventions souhaitées et l'établissement d'un plan de protection des sites.</p> <p>2. Les États parties sont encouragés à faire appel à diverses sciences archéologiques à des fins de recherches, par exemple l'archéologie subaquatique, nautique et maritime, l'archéo-botanique, l'archéozoologie, la chimie, l'anthropologie culturelle, la dendrochronologie, la géologie, l'histoire, la documentation historique, les sciences physiques et de l'information et les rayons X, selon les besoins, pour recueillir des données archéologiques.</p> <p>3. Ils doivent consulter comme il convient des experts qualifiés dans les domaines concernés.</p>

	<p><b>E. CONSERVATION <i>IN SITU</i> ET FOUILLES</b></p>
<p><i>Article 2.5 de la Convention et Règle 1</i></p> <p><i>Règle 4</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La conservation <i>in situ</i> du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise. Les interventions doivent être autorisées d'une manière compatible avec la protection, et avoir pour but de contribuer de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.</li> <li>2. Avant de prendre une décision sur des mesures ou activités de conservation, il convient d'évaluer :             <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) l'importance du site en question ;</li> <li>(b) l'importance du résultat escompté d'une intervention ;</li> <li>(c) les moyens disponibles ; et</li> <li>(d) l'ensemble du patrimoine connu dans la région.</li> </ol> </li> <li>3. Il faut prendre dûment en considération l'importance des inventaires des sites.</li> <li>4. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique doivent faire appel de préférence à des techniques et à des méthodes de recherche non destructrices, plutôt que viser la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.</li> <li>5. De même, toute intervention sur le patrimoine culturel subaquatique doit prendre dûment en compte les éventuels effets ou dégâts qui pourraient en résulter pour l'environnement.</li> </ol>
	<p><b>F. DOCUMENTATION ET ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES</b></p>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les sites archéologiques sont fragiles et sensibles aux intrusions. Il est important que les informations contenues sur un site soient soigneusement enregistrées.</li> <li>2. Il est recommandé aux États d'établir des inventaires de leur patrimoine culturel subaquatique. Ils devraient pour ce faire tenir dûment compte du fait qu'il est souhaitable que tous les inventaires nationaux des États parties obéissent à des normes communes et soient interchangeable pour faciliter les recherches.</li> <li>3. Pour dresser l'inventaire de leur patrimoine culturel subaquatique, les États parties sont encouragés à obliger tous les services nationaux, en particulier les gardes-côtes, la marine, les services de dragage, les services de recherche et les services de contrôle des pêcheries, à coopérer avec les services nationaux compétents, au sens de l'article 22.2, et à leur communiquer les informations obtenues. Les États parties peuvent également, si nécessaire, solliciter l'assistance de tout organe national ou international spécialisé.</li> </ol>

	<p><b>G. PRÉSERVATION ET CONSERVATION</b></p>
<p><i>Article 2.6 de la Convention</i></p> <p><i>Règle 25</i></p>	<p>1. La surveillance et la protection physique des sites sont recommandées, si besoin est, pour dissuader les intrusions et éviter l'endommagement des sites archéologiques submergés, y compris leur pillage. Les États parties doivent établir des plans de gestion des sites, conformément à la Règle 25, et encourager tous les services nationaux entreprenant ou supervisant des activités à prendre en compte l'existence du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>2. Le patrimoine culturel subaquatique récupéré doit être mis en dépôt, conservé et géré d'une manière qui en assure la préservation à long terme. Une attention particulière doit être accordée aux besoins spécifiques liés à la conservation des objets récupérés sous l'eau, par exemple aux effets de l'oxygène, à l'impact du séchage et au développement de substances nuisibles.</p>
	<p><b>H. ACTIVITÉS AYANT DES INCIDENCES FORTUITES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</b></p>
<p><i>Article 5 de la Convention</i></p>	<p>1. Chaque État partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique. Il peut s'agir, par exemple, d'opérations de dragage, de construction de pipelines, d'extraction de minéraux, de chalutage ou d'aménagement portuaire. <b>[L'Espagne propose de supprimer ce paragraphe.]</b></p> <p>2. Les États devraient s'efforcer de fixer des règles nationales relatives à l'autorisation d'interventions sur des sites du patrimoine culturel subaquatique, concernant également les activités qui n'ont que des incidences fortuites sur ce patrimoine et les zones où l'existence de tels sites ne constitue qu'une possibilité. Ils sont encouragés à exiger que toute intervention de ce genre soit soumise à l'autorisation de leurs services nationaux compétents, au sens de l'article 22.1 de la Convention.</p> <p>3. Dans la mesure du possible, il convient de faire participer les communautés locales ayant un lien direct avec les sites du patrimoine culturel subaquatique à toute intervention sur ledit patrimoine.</p>
	<p><b>I. PUBLICATIONS DESTINÉES À LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE ET AU PUBLIC</b></p>
<p><i>Règles 10, 26 et 27</i></p>	<p>1. Les États parties devraient exiger que toute intervention importante sur le patrimoine culturel subaquatique fasse l'objet d'une publication scientifique et que le public soit informé comme il convient des projets en cours et des résultats des recherches. Aucune intervention sur le patrimoine culturel subaquatique ne devrait être autorisée sans qu'un programme de publication, d'un coût raisonnable compte tenu des ressources financières disponibles, ait été établi. Un tel plan doit inclure à la fois des informations destinées à la communauté scientifique et des informations à l'intention du grand public.</p> <p>2. Les publications scientifiques devraient permettre d'évaluer les interventions effectuées et les connaissances qui en ont été tirées. Elles devraient être publiées dans un délai raisonnable après la fin de l'intervention, en fonction du type et de l'étendue de celle-ci et du site faisant l'objet des recherches.</p>

	<p><b>J. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</b></p>
<p><i>Article 21 de la Convention</i></p>	<p>1. Les États parties coopèrent pour dispenser une formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de conservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie concernant ce patrimoine.</p> <p>2. Ils devraient entre autres s'efforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) d'organiser des programmes de formation régionaux et internationaux, et d'y participer ;</li> <li>(b) de former des spécialistes de la recherche et de la protection du patrimoine culturel subaquatique ; et</li> <li>(c) de créer des centres nationaux ou internationaux spécialisés dans la formation à l'archéologie subaquatique et à la recherche sur le patrimoine culturel subaquatique et la conservation matérielle.</li> </ul> <p>3. Les États parties sont encouragés à élaborer et adopter, dans la mesure du possible, des normes communes afin de promouvoir les qualifications et les compétences en matière d'archéologie subaquatique et à échanger des informations à ce sujet.</p>
	<p><b>K. JOUISSANCE ET SENSIBILISATION DU PUBLIC</b></p>
<p><i>Article 20 de la Convention</i></p>	<p>Les États parties prennent toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et à l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la Convention. Ils devraient, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) coopérer à des campagnes régionales ou internationales de sensibilisation ;</li> <li>(b) promouvoir la publication d'informations sur la protection et la valeur du patrimoine culturel subaquatique par l'intermédiaire des médias et de l'Internet ;</li> <li>(c) faciliter l'organisation d'événements communautaires, collectifs ou publics axés sur la mise en valeur ou la protection du patrimoine culturel subaquatique, y compris notamment de programmes destinés aux plongeurs, aux pêcheurs, aux marins, aux responsables de l'aménagement des côtes et des espaces marins ;</li> <li>(d) mettre à disposition des informations générales sur le patrimoine culturel subaquatique situé sur leur territoire, le cas échéant ;</li> <li>(e) informer le public des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique et de la récupération d'objets sur les sites, y compris de leur mise en dépôt finale ;</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(f) prendre toute autre mesure appropriée.</li> </ul>



	<p><b>L. PARTAGE DE L'INFORMATION</b></p>
<p><i>Article 19 de la Convention</i></p>	<p>1. <b>[Sous réserve des dispositions de l'article 19.3 de la Convention]</b>, les États parties devraient partager avec les autres États parties les informations sur le patrimoine culturel subaquatique, notamment en ce qui concerne sa découverte et sa localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) partageant les informations sur les inventaires et les bases de données avec les organes agréés ;</li> <li>(b) publiant, le cas échéant, des informations sur la découverte d'éléments du patrimoine culturel subaquatique et les recherches le concernant ;</li> <li>(c) mettant à la disposition de tous les autres États parties et de l'UNESCO des statistiques relatives aux mesures concernant le patrimoine culturel subaquatique.</li> </ul> <p>2. Chaque État partie devrait prendre toutes les mesures opportunes pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la Convention ou, par ailleurs, du droit international, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, et coopérer à cette fin avec l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales, comme par exemple Interpol.</p>
	<p><b>M. PROMOTION DES MEILLEURES PRATIQUES</b></p>
	<p>1. Les États parties sont encouragés à proposer à la Conférence des États parties des programmes, projets et activités nationaux, régionaux ou internationaux visant à sauvegarder le patrimoine culturel subaquatique afin que la Conférence des États parties sélectionne ceux d'entre eux dont elle approuve la publication et qui seront désignés comme correspondant aux meilleures pratiques et reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. <b>[Espagne : et des Règles qui y sont annexées.]</b></p> <p>2. Lors de la sélection et de la promotion des programmes, projets et activités de sauvegarde, la Conférence des États parties devrait accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement et au principe de la répartition géographique équitable.</p> <p>3. Lesdits programmes, projets et activités peuvent être achevés, en cours ou prévus au moment où ils sont soumis pour sélection ou promotion.</p>



	<p><b>N. MOBILISATION D'UN APPUI NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION</b></p>
	<p>Les États parties devraient s'efforcer de coopérer pour mobiliser un appui international en faveur de la Convention et de ses principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) en facilitant l'élaboration de publications sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris sur les résultats de travaux de recherche connexes ;</li> <li>(b) en facilitant l'organisation d'expositions consacrées au patrimoine culturel subaquatique, ou s'y rapportant ;</li> <li>(c) en communiquant des informations aux médias ;</li> <li>(d) par tout autre moyen approprié.</li> </ul>
	<p><b>[Encore à l'examen : CHAPITRE IV – FINANCEMENT]</b></p>
	<p><b>A. LE FONDS POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</b></p>
	<p>1. Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique (« <b>le Fonds</b> ») est géré comme un Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier. Il est alimenté par des contributions volontaires comme le stipule l'article 4 dudit Règlement financier.</p> <p>2. Le Fonds sera utilisé en fonction des décisions de la Conférence des États parties et conformément à l'esprit et aux dispositions de la Convention, et complétera l'action menée au plan national pour financer en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la mise en œuvre de la Convention et son mécanisme de coopération entre États ;</li> <li>(b) les projets de coopération internationale relevant du champ d'application de la Convention ;</li> <li>(c) le renforcement des capacités des États parties ;</li> <li>(d) l'amélioration de la protection du patrimoine culturel subaquatique.</li> </ul> <p>3. Les États parties, institutions et entités privées sont invités à appuyer la Convention par des contributions versées au Fonds ou par des contributions financières et techniques directes aux projets mis en œuvre par les États parties pour assurer la protection du patrimoine culturel subaquatique.</p>

	<p><b>B. ASSISTANCE FINANCIÈRE</b></p>
	<p>1. La Conférence des États parties peut recevoir, évaluer et approuver des demandes sollicitant l'aide financière du Fonds en fonction des ressources disponibles.</p> <p>2. Pour l'attribution de fonds, la priorité est accordée aux demandes d'assistance visant des États parties en développement et des projets qui favorisent la coopération entre plus de deux États parties.</p> <p>3. En matière d'assistance, la Conférence des États parties devrait fonder ses décisions sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le montant sollicité est approprié ;</li> <li>(b) les activités proposées sont bien conçues et réalisables et pleinement conformes aux objectifs de la Convention ;</li> <li>(c) le projet donnera vraisemblablement des résultats durables ;</li> <li>(d) le/les États parties bénéficiaire(s) partage(nt) le coût des activités pour lesquelles l'assistance internationale est accordée, dans les limites de ses/leurs ressources ;</li> <li>(e) l'assistance créera ou renforcera les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique ;</li> <li>(f) l'État/les États partie(s) bénéficiaires a/ont éventuellement mis en œuvre précédemment des activités financées en respectant toutes les règles et conditions fixées.</li> </ul> <p>4. Les demandes d'assistance internationale doivent être présentées au moins trois mois avant la session ordinaire suivante de la Conférence des États parties au Secrétariat, qui vérifie l'exhaustivité des informations fournies en ce qui concerne les critères ci-dessus et demande éventuellement des informations complémentaires. Seules les demandes complètes peuvent être présentées à la Conférence des États parties pour examen.</p>
	<p><b><u>[(la formulation concrète du texte a été proposée par le Secrétariat) : L'Espagne soutient cette formulation]</u></b></p> <p><b>C. PROCÉDURE ET FORMAT</b></p> <p><b><u>1. Les États parties envisageant de solliciter une assistance internationale sont encouragés à consulter le Secrétariat lors de l'élaboration de leurs demandes. Ce dernier leur fournira un modèle de formulaire de demande. Toutes les informations requises dans ce formulaire doivent être fournies. Le cas échéant, ou si nécessaire, les demandes peuvent être complétées par des informations supplémentaires.</u></b></p> <p><b><u>2. Les demandes devraient être présentées en anglais ou en français, en format électronique ou imprimé [Espagne : en-format-électronique-ou-imprimé]. Elles devraient être signées et transmises par la commission nationale pour l'UNESCO, la délégation permanente de l'État partie auprès de l'UNESCO et/ou le département</u></b></p>

	<p><b><u>gouvernemental ou le ministère concerné, à l'adresse suivante :</u></b></p> <p><b><u>UNESCO</u></b>  <b><u>Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique</u></b></p> <p><b><u>1, Rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, France</u></b>  <b><u>Tél. : + 33 (0) 145684406</u></b>  <b><u>Fax : + 33 (0) 145685596</u></b>  <b><u>E-mail : xxx]</u></b></p>
	<p><b>C. FINANCEMENT DE LA MISE EN PLACE DU MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS</b></p>
<p><i>Articles 10.5, 12.4 et 12.5 de la Convention</i></p> <p><i>Règles 17-19 de l'Annexe à la Convention</i></p>	<p>1. Lorsqu'un État partie prend des mesures de protection, délivre des autorisations ou mène des recherches préliminaires nécessaires convenues par un groupe d'États consultés dans le cadre des articles 10.5 ou 12.4 et 12.5 de la Convention, le groupe d'États parties consultés devrait décider du financement commun de ces mesures.</p> <p>2. En décidant du financement de ces mesures, les États parties devraient prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la capacité des États concernés ;</li> <li>(b) la solidité du lien [Mexique : lien vérifiable] avec le patrimoine concerné et l'intérêt manifesté pour sa protection ; et</li> <li>(c) l'emplacement, [Mexique : l'appartenance et l'origine] l'appartenance et l'origine du patrimoine concerné.</li> </ul> <p>3. Aucune mesure ne devrait être décidée s'il n'existe pas, au préalable, un financement suffisant.</p>
	<p><b>[Encore à l'examen : CHAPITRE V – PARTENAIRES]</b></p>
	<p><b>A. PARTENAIRES D'APPLICATION DE LA CONVENTION</b></p>
	<p>Les partenaires d'application de la Convention peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) des institutions publiques ou liées au gouvernement, créées dans les États parties à la Convention et menant des activités relevant du champ d'application de la Convention ;</li> <li>(b) des centres menant des activités relevant du champ d'application de la Convention et sous les auspices de l'UNESCO, avec l'approbation de la Conférence générale ;</li> <li>(c) des organisations non gouvernementales consultées par et collaborant avec le Conseil consultatif et menant des activités relevant du champ d'application de la Convention, ainsi que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties [Mexique : des ONG accréditées par la Conférence des États parties consultées par et collaborant avec le</li> </ul>

	<p><b><u>Conseil consultatif et celles menant des activités relevant du champ d'application et conformes à l'esprit de la Convention ; ainsi que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties ;] [L'Espagne soutient cette modification] ;</u></b></p> <p><b>(d) [Espagne : des institutions scientifiques, des musées, des universités et toute autre entité dont les activités sont manifestement en rapport avec la protection du patrimoine culturel subaquatique suivant les principes énoncés par la Convention] ;</b></p> <p><b>(e) des entités privées œuvrant en [Espagne : pleine] conformité avec la Convention et dans le champ de son application ;</b></p> <p><b>(f) indépendamment de son statut juridique ou de sa dénomination, toute entité se consacrant à [Mexique : se consacrant à soutenant] l'exploitation commerciale du patrimoine culturel ne peut être un partenaire.</b></p>
	<p><b>B. PARTENAIRES AU NIVEAU NATIONAL</b></p>
	<p>Les États parties sont encouragés à instaurer une coopération avec et entre les organisations non gouvernementales, les communautés, les groupes et les particuliers ainsi qu'avec des experts, des centres d'expertise et des centres de recherche, afin d'améliorer la protection du patrimoine culturel subaquatique. Les États parties sont encouragés à faciliter leur participation en particulier en ce qui concerne :</p> <p><b>(a) l'identification, la documentation et la protection du patrimoine culturel subaquatique présent sur leur territoire ;</b></p> <p><b>(b) l'établissement d'inventaires ;</b></p> <p><b>(c) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, projets et activités visant à faire prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel subaquatique et à assurer sa protection.</b></p>
	<p><b>[Encore à l'examen : CHAPITRE VI – ACCRÉDITATION DES ONG [MEXIQUE : AUPRÈS DU CONSEIL CONSULTATIF]]</b></p>
	<p><b>A. CRITÈRES D'ACCRÉDITATION AUPRÈS DU CONSEIL CONSULTATIF [MEXIQUE : AUPRÈS DU CONSEIL CONSULTATIF]</b></p>
<p><b>Article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique</b></p>	<p>Pour être accréditées par la Conférence des États parties afin d'être consultées par le Conseil consultatif et collaborer avec lui conformément à l'article 1 (e) des Statuts de cet organe, les organisations non gouvernementales (ci-après dénommées « ONG ») doivent répondre <b>[Espagne : aux critères suivants aux critères fixés dans les « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les ONG » dans leur version la plus récente et en application mutatis mutandis]</b> aux critères fixés dans les « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les ONG » dans leur version la plus récente et appliquées <i>mutatis mutandis</i>. Elles doivent en outre <b>[Grenade/Sainte-Lucie : répondre aux critères suivants :]</b></p>

	<p>(a) avoir des objectifs <u>[Espagne : et]</u>, des activités, <u>[Espagne : des statuts et des règlements intérieurs]</u> des statuts et des règlements intérieurs <u>[Espagne : pleinement]</u> conformes aux principes et objectifs de la Convention ;</p> <p>(b) être engagées dans des activités et avoir des compétences, une expertise et une expérience <u>[Espagne : reconnues]</u> dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique <u>[Grenade/Sainte-Lucie : et relevant, entre autres, à un ou plusieurs domaines spécifiques]</u> ;</p> <p>(c) <u>[Espagne : ne pas pratiquer (ou avoir pratiqué) d'activités visant à exploiter commercialement des éléments du patrimoine culturel subaquatique ;]</u></p> <p>(d) <u>[Grenade/Sainte-Lucie : revêtir un caractère local, national, régional ou international, selon le cas ;]</u></p> <p>(e) <u>[Grenade/Sainte-Lucie : avoir des capacités opérationnelles, notamment :</u></p> <p style="padding-left: 20px;">(i) <u>des membres actifs réguliers ;</u></p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) <u>une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue, conforme à la loi nationale ;</u></p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) <u>[Espagne : respecter les normes juridiques et éthiques nationales et internationales applicables ; et]</u></p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) <u>exister et avoir mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de l'examen de sa candidature à l'accréditation ;]</u></p> <p><u>[Le Secrétariat propose également d'inclure un critère subjectif, qui pourrait être formulé comme suit :</u></p> <p style="padding-left: 20px;">(f) <u>jouer d'une réputation d'excellence dans son domaine</u></p> <p style="padding-left: 40px;">ou</p> <p style="padding-left: 20px;">(g) <u>dont on peut attendre une contribution substantielle aux activités du Conseil consultatif.]</u></p>
	<p><b><u>[GRENADÉ/SAINTÉ-LUCIE : INSÉRER UN NOUVEAU PARAGRAPHE « B.MODALITES D'ACCREDITATION ». LES « MODALITES D'ACCREDITATION » INITIALES SONT RENOMMEES : « C. PROCEDURE D'ACCREDITATION ».]</u></b></p>
	<p><b><u>B. MODALITÉS D'ACCREDITATION</u></b></p>
	<p><b><u>[Grenade/Sainte-Lucie :</u></b></p> <p><b><u>1. La Conférence des États parties demande au Secrétariat de réceptionner les demandes des ONG et de lui soumettre ses recommandations concernant leur accréditation ; [Espagne : La Conférence des États parties demande au Secrétariat</u></b></p>

	<p><b>de tenir dûment compte du principe de représentation géographique équitable lors de la réception des demandes d'accréditation.]</b></p> <p><b>2. Le Secrétariat soumet ses recommandations à la Conférence des États parties pour décision. Lors de la réception et de l'évaluation de ces demandes, la Conférence des États parties doit tenir dûment compte du principe de représentation géographique équitable, sur la base des informations que lui communique le Secrétariat. Les ONG accréditées devraient respecter les normes juridiques et éthiques nationales et internationales applicables.]</b></p>
	<p><b>B. MODALITÉS D'ACCRÉDITATION [Grenade/Sainte-Lucie : B. MODALITÉS D'ACCRÉDITATION C. PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION]</b></p> <p><b>1. Une ONG demandant à être accréditée à des fins consultatives auprès du Comité consultatif [Espagne : à des fins consultatives auprès du Comité consultatif] doit fournir au Secrétariat les informations suivantes :</b></p> <p><b>[Grenade/Sainte-Lucie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>(a) une description de l'organisation, y compris sa dénomination officielle complète ;</b></li><li><b>(b) ses principaux objectifs ;</b></li><li><b>(c) son adresse complète ;</b></li><li><b>(d) la date de sa création et la durée approximative de son existence ;]</b></li><li><b>(e) une preuve de son existence légale ; [Le Mexique propose de supprimer le petit (e)]</b></li><li><b>(f) [Espagne : <i>supprimer</i>] ses statuts et règlement intérieur ; [Le Mexique souhaite conserver l'alinéa (f)]</b></li><li><b>(g) le nom du ou des pays où elle est active ;</b></li><li><b>(h) une documentation prouvant qu'elle possède des capacités opérationnelles, y compris :</b><ul style="list-style-type: none"><li><b>(i) des membres actifs réguliers ;</b></li><li><b>(ii) une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue, conforme à la loi nationale ;</b></li><li><b>(iii) qu'elle existe et a mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de l'examen de sa candidature à l'accréditation] ;</b></li></ul></li><li><b>(i) une description détaillée de ses activités passées et actuelles [Grenade/Sainte-Lucie : dans le domaine du patrimoine culturel subaquatique, ainsi qu'une description de ses expériences] ; [Le Mexique soutient cette proposition]</b></li></ul>

(j) une liste de ses membres et de ses organes directeurs ;

(k) une liste de ses publications ; ainsi que

(l) des références fournies par les autorités nationales ou des organisations internationales.

2. Le Secrétariat devrait s'assurer que les demandes sont complètes et les soumettre à l'examen du Conseil consultatif durant une réunion du Conseil **[Mexique : consultatif]** par voie électronique. **[Grenade/Sainte-Lucie : à l'examen du Conseil consultatif durant une réunion du Conseil ou par voie électronique. Des États parties avant chaque session de leur Conférence] ;**

**[Espagne : Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au moins deux mois avant une session ordinaire du Conseil consultatif. Le Secrétariat s'assure que les demandes sont complètes et les soumet à l'examen du Conseil consultatif avant chaque Conférence des États parties. Le Conseil consultatif envoie au Secrétariat un rapport lui donnant son avis concernant l'accréditation, sur la base des données objectives communiquées par le Secrétariat, par tout État partie ou par toute autre source fiable, ainsi que sur la base de l'expertise de ses membres] ;**

3. **[Mexique : Les demandes d'accréditation sont établies à l'aide du formulaire XXX (disponible sur XXXX ou sur demande au Secrétariat) et comprennent toutes les informations requises, et seulement ces informations. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au moins deux mois avant une session ordinaire du Conseil consultatif.] [Mexique : et être envoyées directement au Conseil consultatif scientifique et technique]**

**[Espagne : Le Secrétariat devrait préparer un formulaire unique disponible en ligne ou sur demande, qui servira de formulaire officiel de demande aux ONG sollicitant l'accréditation]**

**[Grenade/Sainte-Lucie : Les demandes d'accréditation sont établies à l'aide du formulaire XXX (disponible sur le site [www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage](http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage) ou sur demande au Secrétariat) et comprennent toutes les informations requises, et seulement ces informations. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre mois avant une session ordinaire de la Conférence des États parties.]**

4. Le Conseil consultatif **[Grenade/Sainte-Lucie : Le Conseil consultatif Le Secrétariat]** devrait évaluer la demande sur la base des informations que lui communique le Secrétariat et de toute information complémentaire disponible **[Grenade/Sainte-Lucie : que lui communique le Secrétariat et de toute information complémentaire]** **[Espagne : fournie par tout État partie ou par toute autre source fiable]**, ainsi que sur la base de l'expertise de ses membres.

5. Le Conseil consultatif **[Grenade/Sainte-Lucie : Le Conseil consultatif Le Secrétariat]** devrait soumettre les demandes d'accréditation avec sa recommandation **[Espagne : et le rapport du Conseil consultatif]** à la Conférence des États parties à chacune des sessions de la Conférence où une décision doit être prise.

	<p>6. Le Secrétariat tient <b>[Grenade/Sainte-Lucie : tient enregistre les propositions et tient]</b> à jour et à la disposition du public une liste des <b>[Grenade/Sainte-Lucie : ONG]</b> organisations accréditées par la Conférence des États parties.</p>
	<p><b>C. RÉEXAMEN DES ACCRÉDITATIONS</b></p> <p><b>[Voir recommandation 4/MAB 1 du Conseil consultatif]</b></p>
	<p>1. La Conférence des États parties devrait réexaminer <b>[Espagne : réexamine]</b> les accréditations tous les quatre ans en tenant compte des recommandations du Conseil consultatif pour ce qui est de maintenir les relations avec l'entité en question ou d'y mettre fin, ainsi que de la perspective de l'organisation concernée. <b>[Grenade/Sainte-Lucie : Le Conseil consultatif rend compte à la Conférence des États parties de sa collaboration avec les ONG accréditées ;]</b></p> <p>2. <b>[Grenade/Sainte-Lucie : La Conférence des États parties demande au Secrétariat de lui soumettre ses recommandations pour ce qui est de maintenir ou les relations avec ces organisations ou d'y mettre fin ;] [Espagne : Le Conseil consultatif rend compte à la Conférence des États parties de sa collaboration avec les ONG accréditées. Lors de cette évaluation, le Conseil consultatif tient compte de la situation particulière de l'ONG concernée]</b></p> <p>2. <b>[Grenade/Sainte-Lucie : La Conférence des États parties réexamine les accréditations tous les quatre ans pour ce qui est de maintenir les relations avec l'entité en question ou d'y mettre fin, en tenant compte de la perspective de l'organisation non gouvernementale concernée ;]</b></p> <p>3. La cessation des relations avec une ONG devrait être décidée <b>[Mexique : par le Conseil consultatif scientifique et technique]</b> si elle est jugée nécessaire ou en l'absence de toute collaboration effective.</p> <p><b>[Espagne : Si cela est jugé nécessaire, notamment en cas de non-respect des critères d'accréditation ou en l'absence de toute collaboration effective, la Conférence des États parties peut décider à tout moment de suspendre ou de retirer l'accréditation d'une ONG avant la réunion du Conseil consultatif]</b></p> <p>4. Dans des cas exceptionnels ou si les circonstances l'exigent, les relations avec une organisation devraient être :</p> <p>(a) suspendues par la Conférence des États parties ou, en d'urgence, <b>[Espagne : en cas d'urgence] [Espagne : par le Conseil consultatif lui-même jusqu'à ce qu'une décision de mettre fin aux relations soit prise par la Conférence des États parties] ;</b> ou</p> <p>(b) interrompues avec effet immédiat <b>[Espagne : par la Conférence des États parties]</b>, sur proposition ou non du Secrétariat.</p> <p>2. Chaque <b>[Espagne : Un Chaque]</b> membre du Conseil consultatif devrait pouvoir demander au Secrétariat de consulter les autres membres du Conseil sur toute question de nature à entraîner <b>[Espagne : la suspension ou]</b> l'arrêt des relations avec une ONG <b>[Espagne : l'arrêt des relations avec une ONG le retrait de l'accréditation d'une</b></p>



	<p><u>ONG], en apportant les preuves ou éléments d'appréciation permettant d'évaluer correctement cette demande. [Espagne : Une fois qu'une décision a été prise par le Conseil consultatif et communiquée au Secrétariat, l'accréditation de l'ONG concernée est suspendue jusqu'à la session suivante de la Conférence des États parties, qui :</u></p> <p>(a) <u>décidera de retirer l'accréditation ;</u></p> <p>(b) <u>estimera qu'il n'existe aucun motif concret de retirer l'accréditation ; ou</u></p> <p>(c) <u>décidera de maintenir la suspension de l'accréditation jusqu'à sa prochaine session.]</u></p> <p>3. <u>[Espagne : Le Secrétariat informe tous les États membres, par les voies diplomatiques, du déclenchement et du résultat de tout processus de révision de l'accréditation. Durant ce processus, l'ONG concernée a la possibilité d'exprimer son avis.]</u></p> <p>4. Les ONG peuvent faire officiellement état de leur accréditation pour coopération et consultation avec le Conseil consultatif, mais toute utilisation du logo de l'UNESCO ou de la Convention est soumise aux règles et réglementations de l'UNESCO. <u>[Grenade/Sainte-Lucie : applicables à l'utilisation du logo de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention, respectivement]. [Le Mexique propose de laisser ce paragraphe entre crochets. Il considère que la question de l'utilisation de l'emblème doit d'abord être débattue par la Conférence des États parties avant d'être intégrée dans les Directives.]</u></p>
	<p><u>[Chapitre encore à l'examen, y compris sa suppression proposée par l'Espagne :</u></p> <p><b>CHAPITRE VII – ADHÉSION À LA CONVENTION]</b></p>
	<p><b>A. MODALITÉS DE RATIFICATION</b></p>
<p><b>Article 26 de la Convention</b></p>	<p>1. La Convention peut être ratifiée, acceptée ou approuvée par tous les États membres de l'UNESCO.</p> <p>2. La Convention est soumise à l'adhésion :</p> <p>(a) Des États non membres de l'UNESCO, mais membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des États parties au Statut de la Cour internationale de justice, et de tout autre État invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO ;</p> <p>(b) des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les questions dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions.</p>

<p><b>Article 27 de la Convention</b></p>	<p>3. Les instruments originaux signés de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès de la Directrice générale/du Directeur général de l'UNESCO pour pouvoir légalement entrer en vigueur.</p> <p>4. La Convention est entrée en vigueur le 2 janvier 2009 en ce qui concerne les 20 États qui avaient déposé leurs instruments avant le 2 octobre 2008. Elle entre en vigueur pour chaque autre État ou territoire trois mois après la date à laquelle ledit État ou territoire a déposé son instrument.</p>
	<p><b>B. DÉCLARATIONS, COMMUNICATIONS ET RÉSERVES</b></p>
	<p>La Convention comprend des réglementations relatives à trois déclarations, une éventuelle réserve et une communication à effectuer. Les déclarations et communications déjà effectuées peuvent être consultées sur le site Web :</p> <p><a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage/the-2001-convention/official-text/declarations-and-reservations">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage/the-2001-convention/official-text/declarations-and-reservations</a>.</p>
	<p><b>1. Déclarations</b></p>
<p><b>Article 9.2 de la Convention</b></p>	<p><b>[Suppression proposée par le Secrétariat :</b> Une déclaration est une communication unilatérale émanant d'un État lorsqu'il adhère à la Convention, et dans laquelle il donne une idée de la façon dont il interprète certaines dispositions, opère les choix demandés ou fournit des informations nécessaires.]</p> <p>Les articles 9.2, 25.5 et 28 de la Convention contiennent des dispositions expresses concernant trois déclarations. La première est obligatoire, tandis que la deuxième et la troisième sont facultatives.</p> <p>(a) L'article 9 de la Convention concerne les déclarations et les notifications dans la ZEE et/ou sur le plateau continental. Conformément au paragraphe 1 (b) de cet article, les États parties exigent que leurs nationaux ou les navires battant leur pavillon qui font une découverte ou envisagent une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un autre État partie envoient une déclaration à ce sujet. L'État partie dont ils sont originaires doit décider quel sera le destinataire de leur déclaration. Celle-ci peut être envoyée soit à l'État partie côtier concerné et à l'État partie dont ils sont originaires, soit uniquement à ce dernier, qui transmettra la déclaration à tous les autres États parties. Pour assurer la continuité et la prévisibilité voulues, chaque État partie doit déterminer la formule retenue au moyen de la déclaration demandée par l'article 9.2 de la Convention.</p> <p>(b) L'article 25 de la Convention concerne le règlement pacifique des différends. En l'absence de médiation ou de règlement par médiation, les dispositions concernant le règlement des différends énoncées dans la Partie XV de l'UNCLOS s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> à tout différend entre États parties à la Convention, que ceux-ci soient ou non également Parties à l'UNCLOS. Toute procédure choisie par un État partie à la Convention et à l'UNCLOS conformément à l'article 287 de ce dernier instrument (consultable sur le site Web de la DOALOS) s'applique au règlement des différends en vertu de</p>

<p><i>Article 28 de la Convention</i></p>	<p>l'article 25 de la Convention, à moins que ledit État partie, lorsqu'il adhère à la Convention, ou à toute date ultérieure, ne choisisse une autre procédure conformément à l'article 287 de l'UNCLOS aux fins du règlement de différends liés à la Convention.</p> <p>Un État partie à la Convention qui n'est pas Partie à l'UNCLOS peut choisir, lorsqu'il adhère à la Convention ou à toute date ultérieure, dans une déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens mentionnés au paragraphe 1 de l'article 287 de l'UNCLOS aux fins de règlement des différends.</p> <p>(c) L'article 28 de la Convention concerne l'application de l'annexe de la Convention aux eaux continentales qui, à la différence des « eaux intérieures » qui présentent un caractère maritime (voir article 7 de la Convention), sont les eaux qui ne présentent pas un caractère maritime, par exemple les lacs et les fleuves. Les États peuvent déclarer que les Règles leur seront applicables.</p> <p>(d) Les États ou les territoires devraient <b>[Espagne : doivent]</b> présenter leurs déclarations lorsqu'ils ratifient la Convention ou à un stade ultérieur, selon le cas, en soumettant la déclaration originale signée à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO.</p>
	<p><b>2. Communications</b></p>
<p><i>Article 22.2 de la Convention</i></p>	<p>(a) Les États parties doivent communiquer à la Directrice générale/au Directeur général le nom et l'adresse de leurs services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique, de sorte que des copies des déclarations reçues, toute la correspondance officielle et tous les documents complémentaires puissent être envoyés par le Secrétariat à ces points focaux nationaux, selon les besoins, et que les autres États parties et leurs institutions puissent se consulter et coopérer avec les autres États par l'intermédiaire de ces points focaux. Une liste des adresses reçues est disponible sur le site Web de l'UNESCO : <a href="http://www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage">www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage</a>.</p> <p>(b) Les communications de ce type sont possibles à tout moment, mais doivent être effectuées le plus tôt possible pour que la Convention puisse être mise en œuvre en temps voulu. Elles doivent être mises à jour dès qu'intervient un changement quelconque dans les informations concernant le service compétent responsable.</p>
	<p><b>3. Réserves</b></p>
<p><i>Articles 29 et 30 de la Convention</i></p>	<p>(a) La Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve, sauf dans le cas suivant : au moment où il ratifie la Convention, un État ou un territoire peut limiter le champ d'application géographique de la Convention en stipulant, dans une déclaration auprès de la Directrice générale/du Directeur général, que la Convention ne sera pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale. Si une telle réserve est émise, elle doit être formulée par écrit et les raisons de la déclaration doivent être identifiées et communiquées à la Directrice générale/au Directeur général.</p>

	<p>(b) Le retrait d'une réserve doit s'effectuer par écrit. Une réserve émise par un État qui ratifie la Convention doit être consignée dans l'instrument de ratification.</p>
--	--

## ANNEXE 1 – PROJETS DE FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES

### [ANNEXE 1 – Espagne : PROJETS DE FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES]

**Commentaire de l'Espagne : Tous ces formulaires doivent être adaptés afin d'être envoyés par les voies diplomatiques en tant que *note verbale*. L'Espagne s'oppose à tout type de communication ou d'échange de données électronique.]**

**Commentaire du Mexique : Le Mexique estime que ces formulaires devraient faire l'objet d'un nouvel examen. La Conférence des États parties souhaitera peut-être les transmettre au Conseil consultatif pour examen.**

*Le présent projet de document indique les formulaires auxquels les autorités nationales compétentes, au sens de l'article 22 de la Convention, auront accès sous forme électronique [Espagne : électronique]. On pourra, au besoin, apporter des réponses multiples aux questions posées. Dès qu'un choix aura été fait par l'utilisateur, seules apparaîtront par la suite les pages correspondant au choix effectué.*



## CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Anglais	Arabe	Chinois	Espagnol	Français	Russe
---------	-------	---------	----------	----------	-------

### Connexion

Nom

Mot de passe

### Vous souhaitez

- Transmettre une notification concernant une découverte ou une intervention prévue
- [Mexique : ~~Transmettre une notification concernant une découverte ou une intervention prévue~~]
- [Mexique : Transmettre une notification concernant une découverte]
- [Mexique : Transmettre une notification concernant une intervention prévue]
- Manifester votre souhait d'être consulté
- Communiquer les résultats d'une recherche préliminaire

**FORMULAIRE 1**  
**NOTIFICATION D'UNE DÉCOUVERTE OU D'UNE INTERVENTION PRÉVUE**

*Veillez fournir les informations requises en cliquant sur les choix proposés puis sauvegarder avant de passer à la page suivante. Vous êtes libre de choisir les informations que vous souhaitez communiquer, mais celles-ci doivent donner une idée générale du site et de sa nature.*

**Zone maritime**

Choisir la zone maritime de l'endroit où est situé le patrimoine culturel subaquatique visé par la découverte ou l'intervention prévue :

Propre zone contiguë
Zone contiguë d'un autre État partie
Propre ZEE*
ZEE* d'un autre État partie [choisir dans la liste]
Propre plateau continental
Plateau continental d'un autre État [choisir dans la liste]
Zone

\* Zone économique exclusive

**Site**

Type approximatif de site :

Épave
Ruine
Structure
Objet
Autre

**Emplacement**

Description approximative :

Terres humides
Fleuve
Lac
Océan
Près de la côte
Loin de la côte
[MEXIQUE autre]

Fournir éventuellement des informations complémentaires : \_\_\_\_\_

**Circonstances**

**Découverte**

**Intervention**

Date : \_\_\_\_\_

Auteur de la découverte/de l'intervention : \_\_\_\_\_

Des déclarations ont-elles été envoyées ?  oui/non

Dans l'affirmative, à :

Un autre État partie
Tous les autres États parties

Par qui ?

Autorité nationale compétente
Navire
Ressortissant
Autre _____

**(le cas échéant) :**

Type d'intervention prévue :

Intervention archéologique
Documentation
Opération de sauvetage [Mexique : Opération de sauvetage Sauvetage archéologique]
Tourisme
Intervention ayant une incidence fortuite sur le site
Remarques _____

Permission de l'État (le cas échéant) obtenue pour l'intervention :  oui/non

**Mesures**

Vous pouvez fournir des informations sur toute mesure proposée :

Empêcher une intervention humaine
Recherche
Demander des moyens techniques
Demander des compétences techniques
Assurer la sécurité
Autre

## Contact

Veillez vérifier si cette information est correcte :

Oui, autorité responsable (*adresse provenant automatiquement de la liste de l'UNESCO*)

Autre contact : \_\_\_\_\_

## Téléchargements

Télécharger des  
photos

Télécharger des  
documents

*(Vous pouvez ajouter sur cette page une description ou d'autres informations. Cependant, le Secrétariat n'assurera pas la traduction, la vérification et/ou le traitement de texte. Les photos ne doivent pas dépasser 1 MB et les documents doivent être en format pdf ou Word.)*

## Envoi

UNESCO

Autorité internationale des fonds marins

*Une confirmation de transmission apparaîtra et un numéro de déclaration sera attribué.*



**FORMULAIRE 2**  
**DÉCLARATION D'INTÉRÊT POUR UN PATRIMOINE SITUÉ DANS LA ZONE**

*Veillez fournir les informations requises en cliquant sur les choix proposés et sauvegarder avant de passer à la page suivante.*

**Site concerné**

Choisir le site ou l'objet du patrimoine culturel subaquatique au sujet duquel vous souhaitez être consulté :

**Découverte ou intervention prévue signalée via l'alerte UNESCO. Veuillez choisir dans la liste :**

N° de notification (*choisir dans la liste des notifications précédemment transmises*)

**Informations sur le lien vérifiable**

**Quel lien existe-t-il entre l'histoire ou la culture de votre État et le site ou l'objet concerné ? :**

Origine culturelle de l'objet ou des objets
Rapport avec un événement historique (guerre, découverte, commerce)
Appartenance
Influence culturelle sur l'histoire de l'État
Autre

Veillez fournir des explications (en français ou en anglais) : \_\_\_ou joindre un document.

**Contact**

Veillez vérifier si cette information est correcte :

Oui, autorité responsable (*adresse provenant automatiquement de la liste de l'UNESCO*)

Autre contact : \_\_\_\_\_

## Téléchargements

---

Télécharger des  
photos

Télécharger des  
documents

*(Vous pouvez ajouter sur cette page une description ou d'autres informations. Cependant, le Secrétariat n'assurera pas la traduction, la vérification et/ou le traitement de texte.)*

## Envoi

---

*Une confirmation de transmission apparaîtra et un numéro de déclaration sera attribué.*

**FORMULAIRE 3**  
**INFORMATIONS SUR LES RÉSULTATS DE RECHERCHES PRÉLIMINAIRES**

*Veillez fournir les informations requises en cliquant sur les choix proposés et sauvegarder avant de passer à la page suivante.*

**Site concerné**

Choisir le site ou l'objet du patrimoine culturel subaquatique au sujet duquel vous souhaitez déclarer les résultats de recherches préliminaires :

N° de notification (*choisir dans la liste des notifications précédemment transmises*)

**Résultats des recherches**

**Confirmation de la nature du site :**

Épave de navire
Epave d'aéronef
Autre véhicule
Ruine
Habitation humaine
Piège à poissons
Structure portuaire
Pont
Objet unique
Grotte/cénote
Autre

**Confirmation de l'état du site :**

En danger
Pas en danger
En bon état de conservation
Endommagé
Détruit

**Intervention nécessaire :**

Néant
Recherche scientifique
Renforcement du site
Suivi
Protection physique
Autre

**Contact**

Veillez vérifier si cette information est correcte :

Oui, autorité responsable (*adresse provenant automatiquement de la liste de l'UNESCO*)

Autre contact : \_\_\_\_\_

**Téléchargements**

[Télécharger des photos](#)

[Télécharger des documents](#)

*(Vous pouvez ajouter sur cette page une description ou d'autres informations. Cependant, le Secrétariat n'assurera pas la traduction, la vérification et/ou le traitement de texte.)*

**Envoi**

*Les résultats que vous communiquez seront mis à disposition des autres États parties par la Directrice générale/le Directeur général de l'UNESCO.*

*Une confirmation de transmission apparaîtra et un numéro de déclaration sera attribué.*